

DECISION N° 174/ARS/2020

AUTORISANT LA PROLONGATION DU DELAI D'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES TRANSFERT

La directrice générale de l'agence de santé de la Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L5125-19 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la décision N°79/ARS/2019 du 29 mai 2019 abrogeant la décision N°12/ARS/2019 du 4 février 2019 et portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie : société d'exercice libéral à actions simplifiées, dénommée "JD PHARMA", en vue de transférer l'officine de pharmacie, ayant pour enseigne "Pharmacie du centre", du n° 10 rue Pajot, à SAINTE MARIE, au n° 32 rue Michaël Ange, à SAINTE MARIE ;
- Vu la demande enregistrée le 25 novembre 2020 de madame Aurore DERAND, en qualité de pharmacienne titulaire au sein de la société d'exercice libéral à actions simplifiées, dénommée "JD PHARMA" et ayant pour enseigne "Pharmacie du centre", en vue d'obtenir une prolongation du délai d'ouverture de son officine ;

Considérant qu'une fois le transfert autorisé, la demanderesse dispose, conformément à l'article L5125-19 du code de la santé publique, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un délai de deux ans, pour ouvrir son officine ;

Considérant que la décision d'autorisation de transfert a été publiée au recueil des actes administratifs le 31 mai 2019 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 est constitutif d'un cas de force majeure ;

Considérant les dispositions restrictives de la liberté d'aller et venir, notamment la durée du confinement établi du 16 mars au 11 mai 2020 ;

Considérant le ralentissement de la vie économique durant la période de l'état d'urgence, la sortie du régime de l'état d'urgence et son rétablissement depuis le 17 octobre 2020

DECIDE

- Article 1 La demande présentée par Madame Aurore DERAND, en vue d'obtenir la prolongation du délai d'ouverture de son officine, autorisée par voie de transfert, exploitée en forme de : société d'exercice libéral à actions simplifiées, dénommée "JD PHARMA", et ayant pour enseigne : « pharmacie du centre » du n° 10 rue Pajot, à SAINTE MARIE, au n° 32 rue Michaël Ange, à SAINTE MARIE est **acceptée**.
- Article 2 Le délai de prorogation autorisé est de trois **mois** à compter du 31 mai 2021, soit jusqu'au **31 août 2021**.
- Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 4 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le

08 DEC. 2020

 La directrice générale,


Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT